



## COMMISSION JURIDIQUE D'ETUDE DES REGLEMENTS

(Mise en ligne le 25/05/2022)

**Réunion du :** Mardi 10 mai 2022

**Présents :** Mme SCIORTINO ; MM. AICARDI, CAPPELLO, GALLET et SCHNEIDER

**Excusée :** Mme REYNIER ESPEL

**Ordre du Jour :** Etude des modifications de textes en vue de l'Assemblée Générale d'été du 10 juin 2022

\*\*\*\*\*

### RAPPEL STATUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 12.4 des Statuts, il est rappelé que : « *l'Assemblée Générale est compétente pour (...) adopter et modifier les textes du District de Provence. A l'exception de Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : l'annexe financière et les règlements spécifiques des compétitions, à l'exclusion des dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations.*

\*\*\*\*\*

# TEXTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

## STATUTS

### - Modification de l'article 12.4 (Acquisition de biens immobiliers)

Exposé des motifs : A ce jour, l'aliénation d'un bien immobilier ou la constitution d'hypothèques doit être soumise à la validation du COMEX de la F.F.F. avant d'être présentée en Assemblée Générale.

Cette disposition, qui a pour objectif d'éviter le financement de l'exploitation par la cession du patrimoine, oblige les Ligues et les Districts à demander l'accord de la F.F.F. pour vendre un bien immobilier.

Ainsi, lors des fusions générées par la réforme territoriale, qui visait notamment à réduire les moyens déployés sur le territoire par les instances décentralisées, plusieurs dossiers ont été validés par le COMEX.

A contrario, la F.F.F. n'exerce aucun contrôle sur les décisions d'investissements immobiliers des Ligues et Districts, qui, souvent, s'engagent sur des durées longues et sur des obligations financières parfois très importantes.

Il s'est avéré que certains projets ont conduit certaines Ligues ou Districts à supporter des obligations financières plus importantes que celles initialement identifiées, faisant peser un risque sur leur santé financière, obligeant la F.F.F., appelée en recours, à répondre à ces difficultés en se portant garante des engagements financiers pris pour un montant important.

Or, en sa qualité d'organe de tutelle, la F.F.F. souhaite se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter qu'elle risque de supporter les engagements pris par autrui, nécessitant ainsi la modification des Statuts-types des Ligues et Districts et donc de notre article 12.4 de nos Statuts, si cette proposition se trouve validée lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : (...) « Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

Nouvelle rédaction proposée : (...) « Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux **acquisitions ou aliénations** des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

### Mise en conformité avec les dispositions fédérales

#### - Modification de l'article 14.1 (Composition du Bureau)

Exposé des motifs : Dans la lignée d'une précédente modification visant à réduire le nombre de personnes siégeant au Comité de Direction, composé à présent de quatorze membres, le Comité de Direction propose également de réduire le nombre de personnes composant le Bureau Exécutif, afin de le faire passer de sept à cinq membres, et d'intégrer dans les membres obligatoires, le Président Délégué.

Rédaction actuelle : « Le Bureau du District de Provence comprend sept membres, à savoir :

- Le Président du District ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier ;
- Quatre autres membres. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le Bureau du District de Provence comprend **cinq** membres, à savoir :

- Le Président du District ;
- **Le Vice-Président** ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier ;
- **Un autre membre.** »

**Avis de la C.J.E.R. :** Non favorable pour une nouvelle présentation, notamment afin d'éviter l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, répondant à des conditions de quorum plus contraignantes, uniquement pour une seule proposition de modification statutaire.

\*\*\*\*\*

## REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

### - Modification de l'article 2-1 (Affiliation)

**Exposé des motifs :** La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes d'affiliation, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

En outre, cela facilitera le travail des Ligues et fera gagner du temps aux clubs puisqu'il n'y aura plus besoin d'attendre une réunion du COMEX pour valider la demande d'affiliation et permettre au club de commencer à saisir ses demandes de licences.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 2-1 de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

**Rédaction actuelle :** « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

*Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.*

*L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :*

- *contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;*
- *est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;*
- *intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).*

*En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 2500 euros pour les clubs « Libre ». Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros. »*

**Nouvelle rédaction proposée :** « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

*Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.*

*L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :*

- *contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;*
- *est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;*
- *intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).*

**Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.**

***Pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.***

***En revanche, pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue alors à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.***

*En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 2500 euros pour les clubs « Libre ». Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros. »*

**Mise en conformité avec les dispositions fédérales**

#### - Modification de l'article 2-2 (Cessation d'activités)

Exposé des motifs : La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes de cessation d'activité, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 2-2 de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « *Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque cotisation, amendes, divers abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée. »*

Nouvelle rédaction proposée : « *Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque cotisation, amendes, divers abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F. Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la F.F.F. »*

#### Mise en conformité avec les dispositions fédérales

#### - Modification de l'article 16 bis (Fusion)

Exposé des motifs : La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes d'affiliation et les cas de fusion, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 16 bis de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « *La fusion-crétion est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.*

*La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée (...)*

*La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard (...)* »

Nouvelle rédaction proposée : « *La fusion-crétion est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.*

*La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Méditerranée (...)*

*La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif la F.F.F. est subordonnée à la production par l'intermédiaire de*

la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard (...) »

#### Mise en conformité avec les dispositions fédérales

##### - Modification de l'article 16 (Entente)

Exposé des motifs : La Ligue d'Occitanie a formulé auprès de la F.F.F. une proposition de modification de l'article 39 bis des Règlements Généraux visant à ce qu'une équipe engagée en entente pour la saison N puisse être autorisée à s'engager la saison suivante (N+1) en compétition régionale si elle en obtient sportivement le droit, à la condition de régulariser avant la fin de saison, sa situation administrative.

A titre d'exemple, pour les Séniors, cela consisterait pour une équipe en entente, qui se trouverait en situation d'accession en cours de saison, d'engager un processus de fusion avant le début de la saison N+1 afin de pouvoir valider son accession en compétition régionale.

Identiquement pour les Jeunes, l'idée serait de permettre à cette équipe d'accéder aux compétitions régionales lors de la saison N+1 à condition soit que les clubs fusionnent avant la fin de saison ou qu'ils créent un groupement pour la saison N+1.

De fait, par ce biais, les prescriptions de l'article 39 bis seraient respectées, à savoir l'absence d'équipe en entente dans les compétitions régionales, et dans le même temps, les clubs qui n'auraient pas eu la possibilité de se structurer avant le début de la saison N auraient la possibilité de conserver le bénéfice d'une saison sportive réussie par la mise en place d'une structuration en cours de saison.

En cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification devra être apportée à notre article 16 de notre Règlement d'Administration Générale.

Rédaction actuelle : (...) 1 – Entente « Senior »

*Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.*

*Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.*

2 – Entente « Jeunes »

*Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée (...)*

Nouvelle rédaction proposée : (...) 1 – Entente « Senior »

*Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.*

*Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.*

***Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement, uniquement en matière de Séniors Féminines, ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.***

2 – Entente « Jeunes »

*Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.*

***Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F. (...)***

#### Mise en conformité avec les dispositions fédérales

Avis de la C.J.E.R. : En cas d'adoption, il sera opportun de s'interroger à nouveau sur la possibilité d'accéder, pour une équipe en entente, en Championnat Départemental 1.

#### - Modification de l'article 18-4 (Enregistrement de la licence)

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant le délai d'enregistrement des licences, nécessitant ainsi une modification de notre article 18-4 de notre Règlement d'Administration Générale en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Nouvelle rédaction proposée : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours ~~francs~~ **calendaires** à compter **du lendemain** de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai ~~de quatre jours francs~~, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

## REGLEMENTS SPORTIFS

#### - Modification de l'article 4 (Finales de Coupes)

Exposé des motifs : En raison de la suppression des prolongations pour l'ensemble des tours de toutes les Coupes de Provence, une modification doit être apportée également audit article afin de le mettre à jour avec les dispositions des règlements spécifiques.

Rédaction actuelle : « Le départage au cas d'application de la formule éliminatoire interviendra de la manière suivante :

a) En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué la prolongation uniquement pour les rencontres Seniors.

b) Si le score est nul à la fin de la partie, après prolongation pour les Seniors, et après le temps réglementaire pour les Jeunes, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions en annexes.

c) En finale les matches se dérouleront sur une seule rencontre. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le départage au cas d'application de la formule éliminatoire interviendra de la manière suivante :

~~a) En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué la prolongation uniquement pour les rencontres Seniors.~~

a) Si le score est nul à la fin de la partie, ~~après prolongation pour les Seniors, et après le temps réglementaire pour les Jeunes,~~ les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions en annexes.

b) En finale les matches se dérouleront sur une seule rencontre. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

#### - Modification de l'article 9-6 (Fourniture de ballons)

Exposé des motifs : Le Secrétaire Général propose une augmentation de l'amende en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à la fourniture des ballons.

Rédaction actuelle : « Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le

club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende de 10 € et pourront même avoir match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements. Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune. Dans le cas où le District de Provence se trouve être l'organisateur de la rencontre, cette obligation lui en incombera. »

Nouvelle rédaction proposée : « Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende de 50 € et pourront même avoir match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements. Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune. Dans le cas où le District de Provence se trouve être l'organisateur de la rencontre, cette obligation lui en incombera. »

**Avis de la C.J.E.R. :** Favorable, tout en précisant que les modifications des amendes seront actées par le Comité de Direction lors de l'adoption des dispositions financières pour la saison 2022/2023.

- **Modification de l'article 12-5 (Inscription des dirigeants sur la feuille de match)**

Exposé des motifs : Le Secrétaire Général propose d'avancer la date limite à laquelle chaque club devra présenter obligatoirement deux ou trois dirigeants licenciés pour accompagner l'équipe, inscrits sur la feuille de match, sous peine d'encourir une amende financière.

Rédaction actuelle : « Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 euros. A partir du 1er janvier, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif. »

Nouvelle rédaction proposée : « Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 euros. A partir du 1er ~~janvier~~ **décembre**, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif. »

**Avis de la C.J.E.R. :** Favorable

- **Modification de l'article 13-3 (Examen médical des entraîneurs)**

Exposé des motifs : Dans un souci d'uniformisation et de simplification, la Direction Juridique de la F.F.F. propose une modification de l'article 70 des Règlements Généraux visant à soumettre tous les entraîneurs au même régime d'examen médical que les joueurs.

En cas d'approbation lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 13-3 de nos Règlements Sportifs sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. »

Nouvelle rédaction proposée : « Toute personne **majeure** demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, **qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole**, doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, **valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 du présent article et à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 du présent article et à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

#### - Modification de l'article 14-1 (Délai de qualification)

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant le délai de qualification, nécessitant ainsi une modification de notre article 14-1 de nos Règlements Sportifs en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « *Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F. (...)* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club à l'issue d'un délai de quatre jours ~~francs~~ **calendaires à compter du lendemain de** ~~après la date~~ l'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F. (...)* »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

#### - Modification de l'article 15-1 (Date de la demande de changement de club)

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant la date de la demande de changement de club, nécessitant ainsi une modification de notre article 15-1 de nos Règlements Sportifs en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « (...) *Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. (...)* »

Nouvelle rédaction proposée : « (...) *Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours ~~francs~~ **calendaires à compter du lendemain de** l'accord du club quitté. (...)* »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

## REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS

#### - Modification de l'article 9 (Obligations d'engagement)

Exposé des motifs : Afin de poursuivre la structuration des clubs et faciliter le respect des obligations imposées par les règlements régionaux, il est proposé d'apporter quelques modifications aux obligations des clubs en matière d'équipes de Jeunes dans les niveaux District.



De plus, dans sa volonté de promouvoir la pratique féminine, il est proposé de comptabiliser désormais les équipes de Jeunes féminines dans les obligations des clubs.

Rédaction actuelle : « 1 – Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, et dont deux au moins doivent évoluer dans les catégories U14 à U19, la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

3 – En cas d'inobservation de ces obligations ou si une des équipes de « Jeunes » engagée ne terminait pas la saison pour quelque motif que ce soit, l'équipe première du club concerné se verra retirer trois points par équipe de « Jeunes » manquante à son classement général par décision de la Commission compétente. En cas de récidive la saison suivante, cette équipe sera classée à la dernière position du classement, puis rétrogradée en fin de saison, ou interdite de se réengager la saison suivante pour les équipes de Départemental 3, ou interdite d'accession même si elle en avait acquis sportivement le droit. »

Nouvelle rédaction proposée : « 1 – Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, **U15 F ou U18 F, à 11 ou à 8**, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, ~~et dont deux au moins doivent évoluer~~ **évoluant** dans les catégories U14 à U19, **U15 F ou U18 F, à 11 ou à 8**, ~~la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.~~

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS FUTSAL

### - Modification de l'article 2-2 (Composition Futsal Départemental 2)

Exposé des motifs : Afin d'avoir un Championnat Départemental 2 Futsal compétitif et attractif, et en raison du nombre important de forfaits, le club de l'A.S. FUTSAL SUD MARSEILLE demande que les deux poules dudit Championnat soient fusionnées. Cela permettrait à ce que ce Championnat bénéficie d'au moins une dizaine d'équipes sérieuses.

Il s'appuie, pour motiver sa demande, sur le fait qu'au cours de cette saison, seules six équipes avaient composé son groupe.

Il est à noter que notre règlement prévoit d'ores et déjà l'organisation de ce Championnat en un groupe unique, la création d'un second groupe n'étant appliquée que lorsque le nombre de quatorze équipes engagées est dépassé.

Il convient toutefois de proposer une augmentation du nombre maximum d'équipes pouvant composer le groupe unique, si cela n'engendre pas de difficultés au niveau du calendrier, et la possibilité de réunifier deux groupes initiaux en cas de nombreux forfaits avant le début du Championnat.

Rédaction actuelle : « Le Championnat de Futsal Départemental 2 comprend un effectif variable ne pouvant être supérieur à un groupe de quatorze, ou à deux groupes composés au prorata du nombre de clubs engagés. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le Championnat de Futsal Départemental 2 comprend un effectif variable ne pouvant être supérieur à un groupe de **seize**, ou à deux groupes composés au prorata du nombre de clubs engagés.

*Dans l'hypothèse où trop de clubs déclareraient forfait avant le début du Championnat organisé en deux groupes, il sera procédé à la réunification de ces derniers en un groupe unique. »*

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## **TEXTES SOUMIS A L'APPROBATION DU COMITE DE DIRECTION**

### **RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U14**

#### **- Modification de l'article 8-2**

Exposé des motifs : Afin d'assurer une certaine équité sportive entre les équipes engagées ainsi qu'un déroulement normal de la compétition, le Pôle Compétitions propose qu'un nouveau tirage intégral soit effectué en cas d'un nombre important de forfaits déclarés avant le début du Championnat.

Rédaction actuelle : « *En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).* »

Nouvelle rédaction proposée : « *En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).*

*Dans l'hypothèse où trop de clubs déclareraient forfait avant le début du Championnat, il sera procédé à un nouveau tirage au sort intégral. »*

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

### **RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U19**

#### **- Modification de l'article 2 (Composition de la catégorie U19)**

Exposé des motifs : En raison d'un contentieux rencontré cette saison et faisant suite à la décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. en date du 19 avril 2022, il est nécessaire de procéder à la modification dudit article afin de ne plus être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Il a effet été précisé que le Championnat U19, étant ouvert aux joueurs U19 et U18, sans surclassement, constitue donc une compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle d'un licencié U17.

En conséquence, un licencié U17 peut être autorisé à participer à ce Championnat sous la seule réserve de bénéficier d'une autorisation de surclassement simple au sens de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et non d'une autorisation de double surclassement au sens de l'article 73.2 desdits Règlements.

Rédaction actuelle : « *Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :*

- U19
- U18
- U17 sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73-2 des règlements généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence. »

Nouvelle rédaction proposée : « Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U19
- U18
- U17, avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## RÈGLEMENT UNIBET COUPE DE PROVENCE SENIORS

### - Modification de l'article 6 (Ordre des rencontres)

Exposé des motifs : Afin d'éviter qu'un club faisant participer son équipe 2 à l'Unibet Coupe de Provence Séniors soit manifestement désavantagé, en ce sens que son équipe 1 participera en division supérieure, le Secrétaire Général du District de Provence propose que le dernier alinéa dudit article soit supprimé.

Rédaction actuelle : « Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

*Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.*

*Dans l'hypothèse où les clubs évoluent dans des divisions différentes présentant au minimum deux divisions d'écart, le club classé dans la division hiérarchiquement inférieure recevra la rencontre. »*

Nouvelle rédaction proposée : « Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

*Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.*

~~*Dans l'hypothèse où les clubs évoluent dans des divisions différentes présentant au minimum deux divisions d'écart, le club classé dans la division hiérarchiquement inférieure recevra la rencontre. »*~~

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

### - Modification de l'article 8 (Tirs au but)

Exposé des motifs : Il est proposé de n'organiser aucune prolongation lors d'aucun tour de l'Unibet Coupe de Provence Séniors à compter de la prochaine saison.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, la séance de tirs au but sera directement organisée.

Rédaction actuelle : « La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes.

*En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable, si ce n'est durant les tours préliminaires, durant lesquels une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée (...) »*

Nouvelle rédaction proposée : « La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes.

~~*En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable, si ce n'est durant les tours préliminaires, durant lesquels une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée (...) »*~~

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## RÈGLEMENT COUPE SENIORS CLAIRIMMO

### - Modification de l'article 5 (Participation des joueurs)

Exposé des motifs : Dans le but de maintenir l'esprit de cette coupe, réservée exclusivement aux équipes Séniors engagées au niveau District, il est proposé d'interdire la participation d'un joueur ayant participé à plus de cinq rencontres durant la saison avec une équipe de son club évoluant au niveau Ligue ou National.

Rédaction actuelle : « Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence.

*Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé, sauf volonté du club de faire évoluer son équipe réserve. Le cas échéant, un courrier électronique devra être adressé au service des compétitions du District de Provence aux fins de déterminer l'équipe participant à la Coupe Séniors Clairimmo.*

*Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.*

*En cas d'indisponibilité de l'une des équipes, le report du tour en question pourra être obtenu sous réserve de l'acceptation commune des deux clubs concernés.*

*Dans l'hypothèse où le report du tour de la Coupe Séniors Clairimmo est accepté, une nouvelle date préservant les intérêts respectifs des deux clubs sera retenue.*

*La date nouvellement fixée par la Commission compétente du District de Provence sera réputée définitive. A ce titre, la nouvelle rencontre pourra valablement se dérouler en semaine ou au cours des vacances scolaire, et ne pourra faire l'objet d'aucun changement. »*

Nouvelle rédaction proposée : « Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence. (...) »

**Un joueur ayant participé à plus de cinq rencontres en catégorie supérieure au niveau District ne pourra participer à la Coupe Séniors Clairimmo. »**

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## RÈGLEMENT COUPE U14

### ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U14 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U14 qui évoluent en niveau District ou Ligue.

**2** - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U14 sur ladite saison.

### ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

### ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

**1 – Principe** : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U14G
- U14F



- U15F
- U13 dans la limite de trois participants sous réserve de non contre-indication médicale.

**2 – Limites :** Un joueur ne pourra participer à la Coupe U14 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

**3 – Matches à rejouer :** Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences :** Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

## **ARTICLE 5 – MUTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE**

**1 -** La Coupe U14 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2 –** La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3 –** La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4 –** Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

## **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

## **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

## **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1 –** La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de

l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « Coupe U14 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

## **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « Coupe U14 » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

## **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

#### **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U14.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

#### **ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

#### **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

**9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

**11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

#### **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

**1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.

**2** - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

**Avis de la C.J.E.R. :** Favorable



# RÈGLEMENT COUPE U15

## ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U15 « *Max Crémieux* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U15 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

**2** - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U15 sur ladite saison.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

## ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

**1 – Principe** : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U14G
- U14F
- U15G
- U15F

**2 – Limites** : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U15 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

**3 – Matches à rejouer** : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences** : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

## ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

**1** - La Coupe U15 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2** – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Coupes se réserve le droit d’adapter le système de l’épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d’équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l’optique d’assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l’épreuve des tirs aux buts.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d’une pause de 15 minutes.

A l’issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l’épreuve des coups de pieds au but.

#### **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l’article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d’être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l’arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l’arbitre ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l’équipe sortie première du tirage au sort. En cas d’indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu’équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « *Coupe U15* » doivent disposer pleinement d’une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l’éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu’en soit le motif, est susceptible d’être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l’horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l’accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l’une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U15* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

## **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

## **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U15.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

## **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

## **ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

## **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.

**8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

**9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.

**11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

### **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

**1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.

**2** - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

*Avis de la C.J.E.R. :* Favorable

## **RÈGLEMENT COUPE U16**

### **ARTICLE 1 – COMMISSION D’ORGANISATION**

L’organisation de la Coupe de Provence U16 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d’Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS**

**1** - L’épreuve est ouverte à toutes les équipes U16 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

**2** - L’équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U16 sur ladite saison.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES**

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

### **ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION**

**1 – Principe :** Conformément aux dispositions de l’article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U15G
- U15F
- U16G

**2 – Limites :** Un joueur ne pourra participer à la Coupe U16 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l’une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

**3 – Matches à rejouer :** Dans l’hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences :** Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

#### **ARTICLE 5 – MUTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE**

**1** - La Coupe U16 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2** – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

#### **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « *Coupe U16* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

## **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U16* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

## **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

## **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U16.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

## **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.



## **ARTICLE 16 – FRAIS D’OFFICIELS**

- 1** – Pour l’ensemble des rencontres, à l’exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.
- 2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d’une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.
- 3** – Lorsqu’une désignation est faite à la demande expresse d’un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d’un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

## **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

- 1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 3** – Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.
- 4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l’article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l’attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.
- 7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.
- 8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.
- 9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.
- 11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

- 1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.
- 2** - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

# RÈGLEMENT COUPE U17

## ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U17 « *Rodolphe Pollack* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U17 qui évoluent en niveau District ou Ligue.

**2** - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U17 sur ladite saison.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

## ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

**1 – Principe** : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U16G
- U17G

**2 – Limites** : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U17 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

**3 – Matches à rejouer** : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences** : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

## ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

**1** - La Coupe U17 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2** – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

#### **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « Coupe U17 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « Coupe U17 » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

## **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

## **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U17.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

## **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

## **ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

## **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.

**8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

**9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.

**11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

### **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

**1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.

**2** - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

## **RÈGLEMENT COUPE U18**

### **ARTICLE 1 – COMMISSION D’ORGANISATION**

L’organisation de la Coupe de Provence U18 « *Francis Pons* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d’Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS**

**1** – L’épreuve est ouverte à toutes les équipes U18 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

**2** - L’équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U18 sur ladite saison.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES**

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

### **ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION**

**1 – Principe** : Conformément aux dispositions de l’article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U17G
- U18G

**2 – Limites** : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U18 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l’une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

**3 – Matches à rejouer :** Dans l’hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s’appliquent pas à l’hypothèse d’une rencontre remise à une date ultérieure., à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l’article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences :** Conformément aux dispositions de l’article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu’à la vérification de l’identité des joueurs.

#### **ARTICLE 5 – MUTATION**

Conformément aux dispositions de l’article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d’une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l’article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **ARTICLE 6 – SYSTEME DE L’EPREUVE**

**1** - La Coupe U18 se déroule sous la forme d’éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L’ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2** – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Coupes se réserve le droit d’adapter le système de l’épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d’équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l’optique d’assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l’épreuve des tirs aux buts.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d’une pause de 15 minutes.

A l’issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l’épreuve des coups de pieds au but.

#### **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l’article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d’être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l’arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l’arbitre ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l’équipe sortie première du tirage au sort. En cas d’indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu’équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « *Coupe U18* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U18* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

#### **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.



## **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U18.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

## **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

## **ARTICLE 16 – FRAIS D’OFFICIELS**

- 1** – Pour l’ensemble des rencontres, à l’exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.
- 2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d’une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.
- 3** – Lorsqu’une désignation est faite à la demande expresse d’un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d’un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

## **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

- 1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 3** – Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.
- 4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l’article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l’attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.
- 7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.
- 8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.
- 9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.
- 11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

- 1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.
- 2** - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

**Avis de la C.J.E.R.** : Favorable

# RÈGLEMENT COUPE U19

## ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U19 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U19 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

**2** - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U19 sur ladite saison.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

## ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

**1 – Principe :** Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U18G
- U19G
- U17G avec autorisation de surclassement simple conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20G dans la limite de trois joueurs.

**2 – Limites :** Un joueur ne pourra participer à la Coupe U19 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à la Coupe U20 Régionale ne pourra pas participer à la Coupe U19 du District.

**3 – Matches à rejouer :** Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**4 – Vérification des Licences :** Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

## ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

**1** - La Coupe U19 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

**2** – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Coupes se réserve le droit d’adapter le système de l’épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d’équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l’optique d’assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l’épreuve des tirs aux buts.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d’une pause de 15 minutes.

A l’issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l’épreuve des coups de pieds au but.

#### **ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Conformément à l’article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d’être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l’arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l’arbitre ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l’équipe sortie première du tirage au sort. En cas d’indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu’équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** - Les clubs disputant la « *Coupe U19* » doivent disposer pleinement d’une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l’éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ARTICLE 10 – CALENDRIER**

**1** - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

**2** - Tout match remis, quel qu’en soit le motif, est susceptible d’être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l’horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l’accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l’une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U19* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

## **ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

**4 – Gardiens :** Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

## **ARTICLE 12 – BALLONS**

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH**

**1** - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U19.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

**4** - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **ARTICLE 14 – FORFAIT**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

## **ARTICLE 15 – ARBITRES**

**1 - Désignation :** Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2 - Absence :** En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

**3 – Empêchement :** Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

## **ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

## **ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l’attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.

**8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

**9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.

**11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

### **ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS**

**1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.

**2** - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

\*\*\*\*\*